



**P R É A V I S L I A N T**  
**à l'autorisation de construire DD 336027/1**

Les réglementations suivantes doivent être prises en relation avec les aménagements prévus par l'autorisation de construire précitée.

Réglementation de la circulation à la route du Pas-de-l'Echelle  
Commune de Veyrier

**Projet**

**LE DÉPARTEMENT DE LA SANTÉ ET DES MOBILITÉS**

- Vu la loi fédérale sur la circulation routière (LCR), du 19 décembre 1958;
- Vu l'ordonnance sur la circulation routière (OCR), du 13 novembre 1962;
- Vu l'ordonnance sur la signalisation routière (OSR), du 5 septembre 1979;
- Vu la loi d'application de la législation fédérale sur la circulation routière (LaLCR), du 18 décembre 1987;
- Vu le règlement d'exécution de la loi d'application de la législation fédérale sur la circulation routière (RaLCR), du 30 janvier 1989;
- Vu la loi sur les routes (LRoutes), du 24 juin 1967;
- Vu la loi pour une mobilité cohérente et équilibrée (LMCE), du 5 juin 2016;
- Vu la loi sur la procédure administrative (LPA), du 12 septembre 1985;
- Vu l'enquête publique de 30 jours, ouverte le 16 avril 2026,

**A R R Ê T E :**

1. a) À la route du Pas de l'Echelle, sur son tronçon compris entre la frontière et le chemin de Castelver, pour le sens de circulation en direction de la route de l'Uche, une piste cyclable est réglementée.

- 
- b) Des signaux « Piste cyclable » (2.60 OSR) et « Fin de la piste cyclable » (2.60.1 OSR) indiquent cette prescription.
2. L'arrêté réglementant le signal d'interdiction de parquer (2.50 OSR) à hauteur du numéro 113 de la route du Pas-de-l'Echelle est abrogé.
3. La signalisation est déposée, fournie, posée par une entreprise dûment agréée par l'office cantonal des transports (OCT), à l'initiative et aux frais de l'office cantonal du génie-civil (OCGC).
4. La signalisation est entretenue et réparée par une entreprise dûment agréée par l'office cantonal des transports (OCT), à l'initiative et aux frais de ce dernier.
5. La présente réglementation du trafic entre en force à l'échéance du délai de recours relatif à l'autorisation de construire susmentionnée.
6. La présente réglementation du trafic prend effet dès la pose de la signalisation, celle-ci ne pouvant avoir lieu qu'une fois la mise en place des aménagements requis, effectuée.

DÉPARTEMENT DE LA SANTÉ ET  
DES MOBILITÉS  
Office cantonal des transports

Olivier CAUMEL  
Chef de service  
Service régional Genève sud & est

Communiqué à:  
Commune de Veyrier : 1 ex.  
Brigade judiciaire et radar (BJR) : 1 ex.